

Ponts et chaussées. — Routes. — Bâtiments civils.

Art. 7. Entretien ordinaire des routes. fr. 42,000 »

Art. 9. Entretien des palais, hôtels et édifices, etc. 10,500 »

52,500 »

Canaux et rivières.

Art. 11. Entretien ordinaire, etc. . . fr. 220,990 »

Art. 19. Sambre. — Travaux d'amélioration 5,252 42

Art. 25. Dérivation de la Lys. — Travaux d'amélioration . . . 229 15

Art. 53. Yser. — Travaux d'amélioration 700 »

227,151 55

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 40. Etudes de projets, frais de levée de plans, etc. 10,728 45

290,380 »

*Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Marine.**Traction et matériel.*

Art. 60. Combustible et autres objets de consommation . . . fr. 210,000 »

Art. 61. Entretien, réparation et renouvellement du matériel. 567,000 »

577,000 »

Transport.

Art. 63. Salaires. . . 59,000 »

Art. 64. Frais d'exploitation 114,500 »

Art. 65. Camionnage 4,050

177,550 »

Postes.

Art. 69. Traitements et indemnités des facteurs 5,309 »

Télégraphes.

Art. 75. Entretien . . 5,000 »

Personnel en général.

Art. 2, 53, 57, 62, 68, 73 et 76 du budget des travaux publics;

art. 32 à 36 du budget des affaires étrangères, dont les allocations ont été transférées au premier de ces budgets . 46,000 »

810,839 »

Traitements de disponibilité.

Art. 85. Traitements des fonctionnaires et employés en disponibilité. 1,565 60

Total de l'article 2. . . fr. 1,138,004 60

Art. 3. Un crédit complémentaire de 113,822 fr. 62 c. est alloué au département des travaux publics pour solder les dernières dépenses résultant de l'accident survenu, en 1868, sur le chemin de fer près de la station de Roussy.

Ce crédit est rattaché à l'article 66 du budget des travaux publics pour l'exercice 1872.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

261. — 14 AOUT 1873. — LOI qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État (1). (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages des chemins de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1873, p. 452. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 447. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 18 juillet 1873, p. 1561-1563, et 19 juillet;